

Explosifs de sûreté. — Densités *D* et *E*.

—

Arrêté ministériel du 28 janvier 1901.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête en date du 29 décembre 1900, par laquelle M. Ghinjonet, fabricant d'explosifs, à Ougrée-lez-Liège, sollicite le classement dans la catégorie des explosifs dits de sûreté, pour l'application des instructions données dans la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900, de deux explosifs nouveaux de sa fabrication, dénommés Densité *D* et Densité *E* et composés comme suit :

Densité D

Trinitroлуol	8.5
Nitrate de strontium	10.4
Nitrate d'ammoniaque	81.1
	100.0

Densité E

Trinitroлуol.	5.84
Nitrate de strontium	11.42
Nitrate d'ammoniaque	82.74
	100.0

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs dans les mines ;

Vu la circulaire ministérielle ci-dessus rappelée du 27 octobre 1900;

Considérant qu'il résulte tant de leur composition que des essais auxquels ils ont été soumis que ces explosifs possèdent un degré de sûreté équivalent à celui des explosifs compris sous la désignation d'explosifs de sûreté dans la liste publiée dans la 4^e livraison du Tome V des *Annales des Mines de Belgique*,

ARRÊTE :

Les explosifs dénommés et composés comme il a été dit plus haut sont considérés comme explosifs de sûreté pour l'application des instructions données dans la circulaire ministérielle du 27 octobre 1900.

Bruxelles, le 28 janvier 1901.

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.